

# LE PAPEGAUT

A HÉDÉ

UN CHAPITRE DE L'HISTOIRE DE HÉDÉ

PAR

A. A. B.

Membre de la Société Archéologique (1898) — à Hédé.

ÉDITÉ EN TOME XVIII des Mémoires de la Société Archéologique  
du département d'Ille-et-Vilaine.

RENNES

IMPRIMERIE DE M. GATHEL ET C<sup>ie</sup>

10, rue Laperrière, 116.

1900

# LE PAPEGAULT

A HÉDÉ

---

UN CHAPITRE DE L'HISTOIRE DE HÉDÉ

PAR

A. A. D.

Membre de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine.

---

(Extrait du tome XVIII des *Mémoires de la Société Archéologique*  
du département d'Ille-et-Vilaine.)

---

RENNES

IMPRIMERIE DE CH. CATEL ET C<sup>ie</sup>

rue Leperdit, 2 bis.

—  
1888

# LE PAPEGAULT

A HÉDÉ

L'an mil sept cent trente neuf, le septieme may environ les sept heures du soir, dans l'hostel des Nobles Bourgeois et habitans de la Ville et Communauté de Hédé, sur le requisitoire du sieur de la Tribonière Ruaulx, syndic, du consentement unanime de tous les anciens Roys et Chevalliers tirant au Padgault de ladite ville, ledit Padgault a été, par Monsieur le Sénéchal, président de la communauté, déclaré bien et loyallement abbatu par le sieur de Hautvillée Thouault, père, en conséquence ordonné qu'il jouira des privilèges accoutumés et accordés aux Roys dudit Padgault. Fait et arrêté sous les seings des sous-signants, ledit jour et an.

Herisson, Ruaulx, syndic, Boursin, enseigne, F<sup>r</sup> Rufflé, Thouault, Roy 1738, Thouault, Betuel, Boursin, Brugallé, Boizard, Jan Perou, Robiou, Beillet, F. Martin, Pierre ....., ..... Garnier .....

Morandais Maillard, Greffier.

Tel est le texte le plus ancien que nous ayons trouvé dans les registres de la communauté de ville concernant le papegault. Il faut dire que la suite de ces registres, conservée aux archives de la mairie, ne remonte pas plus loin que le commencement de cette même année, 1<sup>er</sup> janvier 1739.

Ainsi, le 7 mai 1739, l'institution du papegault existe à Hédé, mais à quelle époque y fut-elle établie et dans quelle condition fonctionna-t-elle? C'est ce que le procès-verbal du concours ne nous dit pas et ce qu'il va nous falloir chercher.

Les tirs du papegault ou papegai, de l'oiseau, du joyau avaient été créés dans la plupart des provinces de France dès le xv<sup>e</sup> siècle, et peut-être même auparavant en Bretagne, puisque nous trouvons des ordonnances rendues en 1407<sup>1</sup> en faveur de la compagnie des chevaliers de la ville de Nantes.

Le xiv<sup>e</sup> et le xv<sup>e</sup> siècles furent pour la France une des époques de son histoire les plus troublées et les plus désastreuses. En Bretagne, c'était la longue guerre de succession entre Jean de Montfort et Charles de Blois, guerre qui dura tant d'années, à laquelle prirent part tous les Bretons sans exception, qui sépara les amis, partagea les familles, y sema la division et en arma les membres les uns contre les autres, guerre, enfin, qui transforma tout le territoire du duché, d'une extrémité à l'autre, en un immense champ de bataille, non-seulement pour les habitants, mais encore pour les étrangers, les Anglais et les Français.

Dans le reste du royaume, c'étaient les tristes temps des règnes de Philippe VI, de Jean le Bon et l'invasion anglaise, de Charles V, du malheureux Charles VI qui finit le xiv<sup>e</sup> siècle et commença le suivant avec les luttes sanglantes des Bourguignons et des Armagnacs, puis de Charles VII, le roi sans royaume et sans capitale, le roi de Bourges qui,

1. Larousse.

avec Jeanne d'Arc, battilla si longtemps pour reconquérir sa couronne et chasser les Anglais.

Pendant cette longue et sanglante période, connue dans l'histoire sous le nom de période de la guerre de cent ans, durant laquelle les batailles et les expéditions militaires n'avaient point cessé, la Bretagne, la France entière avaient été livrées aux soldats. Les campagnes, sans protection, étaient pillées par les bandits et les routiers; les chemins étaient abandonnés par les marchands, le commerce était ruiné; les paysans n'osaient plus cultiver les terres dont ils n'espéraient pas récolter les fruits; les villes elles-mêmes étaient inquiètes derrière leurs murailles; elles ne se sentaient point à l'abri contre les attaques de ces bandes mercenaires des grandes Compagnies qui ne vivaient que de la guerre et du pillage, et qui, dans les moments de trêve ou de paix, alors que les soudards qui les composaient se trouvaient sans emploi et sans ressources, n'auraient pas craint de les surprendre, de les assiéger et de les mettre à rançon.

A cet affreux état de choses, à ces calamités épouvantables qui ruinaient le pays et qui ne laissaient aux habitants de sécurité, ni pour leur vie, ni pour leurs biens, il était nécessaire de chercher un remède prompt et efficace. Ce remède, il ne fallait point aller le demander aux rois et aux seigneurs, qui avaient assez de s'occuper des intérêts généraux de leurs royaumes ou de leurs intérêts personnels et de leurs querelles particulières, et qui n'avaient pas, du reste, toujours les moyens suffisants et la puissance nécessaire pour rétablir l'ordre et veiller à la sûreté des routes et du commerce. Les opprimés

comprirent alors qu'ils ne devaient compter que sur eux-mêmes et aussi, que, s'ils voulaient être forts, ils ne devaient point agir isolément; ils comprirent encore que, pour résister à des hommes armés et à des soldats pillards, il fallait qu'ils eussent comme ceux-ci l'habitude des armes de guerre. Là fut vraisemblablement l'origine de l'institution du papegault.

Dans toutes les provinces, les villes appelèrent leurs habitants à se réunir, à s'exercer au tir et à former des compagnies bien organisées dans le but de se protéger contre les maraudeurs, d'aider les soldats à garder les murailles contre les attaques des ennemis extérieurs, et au besoin même de défendre leurs libertés et leurs franchises s'il prenait envie au suzerain de vouloir y porter atteinte.

Ces associations ou confréries portèrent des noms divers : chevaliers de l'arc, chevaliers de l'arbalète, chevaliers du papegault; mais malgré ces noms différents, toutes avaient le même principe et tendaient au même but.

Tout le monde ne pouvait faire partie de ces compagnies; c'était un honneur d'y être incorporé. Elles étaient composées spécialement de l'élite des bourgeois des villes, avec lesquels les membres de la noblesse même ne dédaignaient pas de s'enrôler. Il n'y eut pas jusqu'aux prêtres qui ne voulurent, eux aussi, en faire partie, et il fallut une ordonnance du roi François I<sup>er</sup> en 1544<sup>1</sup>, confirmée plus tard par le dauphin, plus tard Henri II, pour leur en interdire l'entrée et les empêcher de se livrer à un exercice

1. Guépin, *Histoire de Nantes*.

que l'on regardait comme incompatible avec leur caractère sacré.

Cette institution du papegault fut, ainsi qu'on vient de le voir, dès sa création, l'objet d'une grande faveur; aussi non-seulement les grandes et puissantes villes tinrent à posséder leurs compagnies d'archers, mais beaucoup de petites places fortes (parmi nos voisins, Bécherel) et même des bourgs comme Tinténiaec, voulurent avoir leurs tireurs de joyau<sup>1</sup>.

La noblesse avait ses grands spectacles militaires, les tournois, où les chevaliers faisaient briller leur adresse aux yeux de leurs dames, et en combattant à armes courtoises se préparaient à des luttes plus sérieuses; les bourgeois et les roturiers voulurent aussi avoir leurs fêtes militaires; leurs tournois furent leurs concours de tir, qu'ils eurent soin d'entourer de cérémonies religieuses et de jeux de toutes espèces pour en faire une réjouissance populaire

1. Bécherel et Tinténiaec avaient obtenu par l'entremise de leur puissant seigneur Gaspard de Coligny, seigneur de Montmuran et de Bécherel, l'autorisation d'acheter et de vendre sans payer de droits au roi, trente tonneaux de vin pour celui qui abattrait le papegault à l'arbalète, et vingt pour celui qui l'abattrait avec l'arquebuse. (Ogée, *Dict. de Bretagne*.) Bécherel, du reste, ne jouit pas bien longtemps de ce privilège, qui lui fut enlevé par l'édit du Conseil d'État du 27 juillet 1671. « Et les habitants et communauté de Bécherel, pour le droit de papegault... à faute d'avoir présenté leurs titres et justifié des exemptions par eux prétendues desdits impôts et billots, en exécution de l'arrêt du Conseil du neufieme septembre 1669 a eux bien deuenement signifié, ils seront et demeureront décheus de tous privilèges, exemptions et affranchissements desdits impôts et billots, et en conséquence, Sa Majesté les a condamnés et condamnés à payer... lesdits droits d'impôts et billots des vins et autres boissons qu'ils ont vendus.... à quoy faire, ils seront contraints par les voies accoutumées » Si une mesure aussi sévère avait frappé le papegault de la petite ville de Bécherel, il est à croire que celui du bourg de Tinténiaec, bien moins important, avait eu une existence beaucoup plus courte et avait disparu longtemps déjà avant cette époque, puisque l'édit n'en fait même pas mention.

particulièrement intéressante pour tous les habitants. A Rennes, il y avait une messe solennelle pour toute la confrérie, avec un cortège imposant de l'administration municipale, précédé de trompettes et de tambours; il y avait des cadeaux, des diners, enfin, un appareil en rapport avec la grandeur de la ville et l'intérêt que les habitants portaient à cette coutume. Il y avait encore beaucoup d'autres cérémonies qui nous sembleraient aujourd'hui plus ou moins extraordinaires, et que l'on retrouve dans un règlement de 1592, aux archives de la mairie<sup>1</sup>.

Qu'était-ce que le papegault lui-même? Le papegault ou papegai, ou encore le joyau, était un oiseau en bois ou en carton placé à l'extrémité d'un mât très haut dressé au sommet d'une tour ou d'un autre point élevé, et destiné à servir de but aux archers.

Le concours de tir se fit d'abord avec l'arc, puis avec l'arbalète, et même dès la première partie du xvi<sup>e</sup> siècle quelquefois avec l'arquebuse, comme nous l'avons vu dans la note concernant Tinténiac et Bécherel, et comme nous le voyons à Nantes à une époque encore plus ancienne, où le roi François I<sup>er</sup>, qui tenait beaucoup à former des arbalétriers, augmenta en 1535 les droits du roi du papegault. Son ordonnance nous montre qu'il accordait le même privilège à celui qui avait abattu le papegault d'un coup d'arquebuse qu'à celui qui l'avait abattu avec l'arbalète. L'arquebuse, qui pesait alors plus de trente livres, était très rare à Nantes, car il n'y en avait que douze que la ville avait fait fondre en 1533<sup>2</sup>.

1. Ogée et Marteville, *Histoire de Rennes*.

2. Guépin, *Histoire de Nantes*.

Ces exercices de tir se faisaient plusieurs fois par année, mais la lutte pour le prix n'avait lieu généralement qu'une fois, ordinairement dans le mois de mai.

Les rois et les ducs souverains, qui avaient vu de si bon œil se propager sur leurs domaines cette institution du papegault, sur laquelle ils comptaient pour se dégager, au moins en partie, de la responsabilité du maintien du bon ordre dans les villes et dans les campagnes, pour y trouver à l'occasion des archers et des soldats exercés et tout préparés pour les milices que l'on commençait à former, et qui devaient plus tard remplacer les archers et arbalétriers mercenaires, encouragèrent par tous les moyens en leur pouvoir la création de ces compagnies.

Ils donnèrent les autorisations et les lettres patentes qu'on leur demanda, et accordèrent au vainqueur du concours de nombreuses faveurs et des privilèges importants. Ces avantages et ces privilèges attribués aux chevaliers du papegault étaient de deux sortes : les uns pécuniaires, les autres honorifiques. Ces derniers mêmes étaient quelquefois tels, qu'à Nantes, par exemple, l'abatteur du papegault qui avait remporté trois fois le prix acquérait la noblesse héréditaire avec place et rang aux États<sup>1</sup>. Mais une aussi grande faveur était bien rare, et généralement le vainqueur se contentait, comme privilège honorifique, du titre de roi qu'il portait pendant une année, du droit de tirer le premier au concours suivant, d'emporter comme souvenir l'oiseau qui servait de but, et, au point de vue pécuniaire, de

1. Larousse.

l'exemption de certains devoirs onéreux, devoirs de taille, aides, dons, et particulièrement de droits d'impôts et de billot sur un certain nombre de tonneaux de vins et de boissons qu'il pouvait acheter et revendre sans rien payer au roi. Les honneurs et les exemptions variaient nécessairement avec l'importance et la richesse des villes<sup>1</sup>.

Une chose qui avait encore considérablement contribué à faire entrer l'institution du papegault dans les mœurs de la bourgeoisie et à y amener des adhérents, c'était le droit ou plutôt le devoir d'avoir chez soi des armes et des munitions de guerre. Un arrêt de 1598 ordonne, en effet, à chaque chevalier d'avoir chez lui « une bonne arquebuse, deux livres de poudre et deux livres de balles. » C'était un droit trop précieux, à cette époque surtout où la sécurité était si précaire, et où précisément la longue guerre de la Ligue avait suscité tant de haines et tant de terreurs, pour qu'on hésitât un instant à en profiter.

Maintenant que nous pouvons nous faire une idée de ce qu'était l'institution du papegault en général, voyons ce que nous pourrions savoir de la compagnie particulière des « Chevaliers tirans au papegault de la Ville et Communauté de Hédé. »

Et d'abord la date de la création de l'institution du tir du joyau à Hédé. Nous devons avouer qu'elle nous est inconnue. A Rennes, dit Ogée, c'est en 1443 que le papegault fut créé par le duc François I<sup>er</sup>.

1. Les différents privilèges étaient allés en diminuant avec les années, et dès le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle les plus importants avaient disparu : c'est ainsi que celui de Nantes, particulièrement exorbitant, s'il a vraiment existé, ne semble avoir duré que peu de temps, car M. Guépin, dans son *Histoire de Nantes*, n'en fait même pas mention.

On peut croire que Hédé s'empressa de suivre l'exemple de la grande ville voisine, sa capitale, et qu'elle demanda et obtint aussi cette faveur, peut-être lorsque en 1446, trois ans plus tard, le même duc voulut bien lui accorder des lettres patentes d'exemption d'impôt.

Pour trouver une date certaine, il nous faut arriver tout de suite à la dernière moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. « Vu en conseil du roi, l'arrêt dudit conseil du neufviesme septembre 1669, par lequel aurait été ordonné que les particuliers et communautés qui prétendent jouir des droits de papegault, privilèges et exemptions des impôts et billots dans la province de Bretagne, apporteront..... les titres originaux en vertu desquels ils prétendent lesdits privilèges et exemptions...<sup>1</sup> » Les preuves de ces exemptions furent présentées par les diverses communautés intéressées, et notamment par les habitants de la Ville et Communauté de Hédé, qui purent fournir à l'appui de leurs prétentions les nombreuses lettres patentes qu'ils avaient obtenues, tant des ducs de Bretagne que des rois de France, leurs successeurs; alors, ajoute l'édit, « le roi étant en son conseil, faisant droit..... a maintenu et gardé, maintient et garde les habitants des villes, bourgs et communautés de la province de Bretagne, en droit de tirer avec l'arquebuse un des jours du mois de mai de chacune année, tels qu'ils voudront choisir au jeu du papegault dans les lieux à ce destinez; a la charge que tous ceux qui seront dudit jeu feront le serment en la manière accoutumée, s'y exerceront un jour par mois et au-

1. Extraits des registres du Conseil d'État.

ront à eux, en propre, une bonne arquebuse, qu'ils tiendront toujours preste, avec deux livres de poudre et deux livres de balles<sup>1</sup>, et qu'il n'y aura que ceux qui seront dudit serment qui pourront tirer et abattre ledit papegault. »

« Ordonne Sa Majesté que celui qui abattra ledit papegault aura..... à Hédé la somme de cent livres, conformément à l'arrêt du Conseil du dix-huitiesme août 1670<sup>2</sup>. »

Voici donc les principaux devoirs des chevaliers du papegault à Hédé, comme partout ailleurs, bien spécifiés : des exercices de tir mensuels, un serment de bien et loyalement se conduire et d'être fidèle au roi, enfin, la possession et l'entretien obligés de bonnes armes. Je ne sais si, à l'époque où cet édit fut rendu, toutes ces conditions furent exactement remplies à Hédé; il faut le croire, mais il est certain que plus tard, la dernière au moins, qui était pourtant d'une si grande importance, ne semblait plus obligatoire. En effet, nous savons qu'en 1757, pour armer la milice bourgeoise réorganisée, le sénéchal adresse à l'intendant une demande d'être autorisé « à requérir partout où il en trouvera, tant à la ville qu'à la campagne, tous les fusils qu'il trouvera pour armer les miliciens. » Or, les miliciens et les archers du papegault étaient à peu près, comme nous

1. Reproduction de l'édit de 1598.

2. Il faut remarquer que dans cet arrêt toutes les villes qui sont confirmées dans la jouissance de leurs droits de papegault empruntent la récompense du vainqueur à une exemption plus ou moins importante de l'impôt de billot sur les vins et les cidres. Deux seulement font exception, et précisément parce qu'elles sont franches de ces droits de billot, elles sont autorisées à prendre le prix du concours sur le revenu de leurs octrois : Saint-Pol-de-Léon 300 liv. et Hédé 100 liv.

le verrons en comparant les rôles des deux compagnies, les mêmes personnes; par conséquent, si les armes manquaient aux uns, les autres n'en avaient naturellement pas davantage.

La somme de cent livres que le roi accordait à l'abatteur du papegault était une somme assez considérable pour l'époque, considérable surtout pour les finances de Hédé, qui n'avait pour toutes ressources que le revenu de ses octrois. Ce revenu n'était pas immense et devait fournir à toutes les dépenses de la communauté pour l'entretien de la ville, de ses pavés, de ses édifices publics, au paiement des traitements de ses employés, des frais de voyage de son député aux États, et en plus à toutes les charges extraordinaires résultant particulièrement de la création par le roi des nombreux offices municipaux, la plupart du temps inutiles pour Hédé, mais qu'il n'en fallait pas moins racheter. Aussi la ville éprouva-t-elle bientôt des embarras financiers sérieux, embarras qui lui étaient, du reste, communs avec toutes les autres villes de Bretagne.

Louis XIV fut obligé d'intervenir et de régler par un arrêt de son Conseil d'État, en date du 28 juin 1681, le budget de chacune des quarante villes de la province de Bretagne. Dans celui qui concerne la Communauté de Ville de Hédé, le roi, déterminant l'emploi « des deniers patrimoniaux et d'octroy de la Ville de Hédé, » ordonne qu'il sera payé « à celui qui abat le papegault, la somme de soixante livres. » Cette somme ne variera plus désormais, elle restera inscrite dans le budget municipal et sera payée régulièrement chaque année au vainqueur jusqu'à la

fin de l'existence du papegault, puis ensuite à l'hôpital jusqu'à la Révolution.

En outre de ce prix encore important, malgré sa réduction, l'abatteur du papegault avait droit pendant une année au titre de Roi, titre qu'il pouvait, du reste, garder toute sa vie en y ajoutant la qualification d'ancien; il avait, de plus, le privilège de tirer le premier au concours de l'année suivante. En revanche, il devait fournir et faire replanter l'oiseau, à ses frais, pour la fête prochaine<sup>1</sup>.

Il est probable que, à Hédé comme ailleurs, il y avait, à l'occasion du tir du joyau, des fêtes et des cérémonies; c'était moins brillant que dans les grandes villes, mais ce concours, auquel ne prenaient part que les bourgeois, les gens honnêtes et notables du pays, auquel on se préparait pendant toute l'année par des exercices mensuels, était attendu avec trop d'impatience pour que son arrivée ne fût pas le prétexte de grandes réjouissances populaires. Si les documents nous manquent pour établir d'une façon certaine qu'elles étaient ces fêtes, nous pouvons croire, en nous rappelant ce qui se passait dans les cérémonies officielles, qu'une messe solennelle célébrée dans l'église Notre-Dame en présence des archers et des membres de la Communauté de Ville commençait la journée; que, dans l'après midi, la compagnie allait prendre à l'Auditoire et à l'Hôtel-de-Ville M. le Sénéchal, le Procureur du Roi, le

1. « Le joyau tiré au lieu acoustumé a été abattu par le sieur Guillé, bourgeois de cette ville.... et ledit Guillé, reconnu roy, le fera replanter l'an prochain à la manière acoustumée. » (*Reg. de la comm. de ville, 17 mai 1756.*)

Syndic ou le Maire et les Échevins, pour les conduire dans ses rangs, en grand cortège, à la place du Château, où avait lieu le concours; enfin, le soir, on terminait par un feu de joie. Cérémonies religieuses et feux de joie étaient, à Hédé, les éléments nécessaires de toutes les fêtes.

L'oiseau tombé, le concours fini, le vainqueur était ramené à l'Hôtel-de-Ville; mais avant qu'on lui décernât le titre de roi et les privilèges qui y étaient attachés, il fallait constater que non-seulement il avait abattu le papegault, mais encore que le coup fût déclaré bon et loyal par tous les tireurs. Nous l'avons déjà vu au commencement du chapitre, dans le procès-verbal de la séance du 7 mai 1739. Nous allons voir la procédure suivie en cette circonstance dans la délibération de l'année suivante : « L'an mil sept cent quarante, le premier may, environ les six heures du soir, dans l'hostel des Nobles Bourgeois et habitans de la Ville et Communauté de Hédé, assemblés en nombre suffisant, président M. le Sénéchal dudit lieu, a été représenté de la part du sieur de la Tribonière Ruaulx, Sindic, que le patgault de cette ville a été planté ce jour et tiré à la manière accoutumée et abatu par Pierre Guinhard, ancien Roy, et qu'il reste de scavoir si la Communauté et les Archers tirans trouvent qu'il a été loyallement abattu; sur quoi ledit sieur Sindic, ayant requis que ladite Communauté et lesdits Archers s'expliquent et les voyes cueillies par mondit sieur le Sénéchal, on a esté unanimement d'avis que le padgault a esté légitimement abattu<sup>1</sup> par ledit Pierre Guinhard auquel, en

1. On constatait même quelquefois qu'il avait été abattu à balle seule. Jo-

conséquence, il a esté adjudgé, et ont lesdits délibérans signé, etc. » Comme le papegault étoit une institution particulière à certaines villes et ne dépendoit que d'une façon générale de l'administration royale, c'étoient les communautés elles-mêmes qui s'occupaient de la confection des rôles de la compagnie et des réglemens à observer par chacun des archers. Une Commission de membres délégués par les échevins élisait et choisissait parmi les bourgeois notables de la ville, qui voulaient bien se présenter, ceux qui remplissaient toutes les conditions d'honorabilité et autres exigées pour faire partie de l'association. Les noms étoient inscrits sur une feuille de papier timbré pour servir de contrôle, et, à partir de ce moment, les enrôlés devoient obéissance au réglement et à leurs commandants.

Mais quels étoient ces commandants ? Les archers du papegault, société civile, si l'on peut parler ainsi, n'étoient point organisés militairement comme la milice bourgeoise. Nous ne lui connaissons point de cadres inférieurs, ni bas officiers, ni sergents, ni caporaux, ni anspessades. Un rôle de la compagnie dressé en 1749, et que nous allons bientôt voir, va nous aider dans notre recherche. Ce rôle est divisé en trois parties : d'abord sont inscrits les principaux personnages de la ville, puis le Roi en titre et les anciens Rois, et enfin les Archers. Les principaux personnages sont au nombre de six : le Sénéchal, le Procureur du Roi, le Syndic et les trois officiers de la milice bourgeoise. C'est là qu'il faut chercher les

seph Lenoir (14 mai 1764), Jan Hautière (27 mai 1765). (*Reg. de la communauté de ville.*)

chefs de la compagnie. Les trois premiers, le Sénéchal, qui présidait les séances de la Communauté, le Procureur du Roi, chargé des intérêts du gouvernement, le Syndic, de ceux de la ville, étoient vraisemblablement les présidents d'honneur de l'association ; les officiers de la milice étoient chargés de diriger les exercices de tir et de veiller à la discipline et à la bonne exécution du réglement établi. A la fin de tous les procès-verbaux du concours du papegault, nous trouvons leurs noms en tête de tous ceux des autres signataires. Du reste, nous en avons une preuve complète en 1741. A la date du 16 mai, jour où l'on proclamait roi le sieur de Hautvillée Thouault fils, le compte rendu de la séance étoit signé par « Hervoche, capitaine de ladite milice des archers, cy dessus dénommés. » Or, à cette époque et depuis un an, M. Sébastien Hervoche, sieur du Quilliou, avoit remplacé comme capitaine de la milice bourgeoise M. Jean-Marc Robiou, sieur de la Haye.

Ainsi, la même personne commandait bien les deux compagnies. A côté de son nom se trouve la signature de M. Boursin, enseigne (aussi de la milice).

Nous allons encore trouver dans la même pièce un autre renseignement utile. A son titre de capitaine, M. Hervoche ajoute la mention suivante : « Par ordre du commandant général de la province de Bretagne. » Cela nous fait voir que, si le gouvernement avoit laissé aux villes la formation des rôles, le choix des archers, la discipline particulière, il n'abandonnoit pas ses droits de surveillance générale et se réservait d'y tenir la main en mettant à la tête de ces hommes des officiers de son choix.

Les états ou rôles des tireurs du papegault n'é-

taient pas peut-être toujours très régulièrement tenus. Les listes des contrôles variaient selon les circonstances; d'une part, les absences, les décès enlevaient des hommes à la compagnie, des jeunes gens devenaient d'âge à réclamer leur inscription; d'autre part, des étrangers sans aucun droit, des enfants trop jeunes encore, se présentaient avec les autres et voulaient participer à la fête. Le jour du concours, en présence de l'oïseau et de la récompense à gagner, on oubliait son rang, et chacun voulait tirer avant son tour.

Les échevins décidaient pourtant chaque année que la liste des chevaliers du papegault serait vérifiée, inscrite au registre des délibérations et servirait pour l'année suivante. Cela n'était point fait, ou du moins pas avec un soin suffisant; les registres n'en portent pas de traces et les mêmes difficultés se représentaient toujours. Enfin, en 1749 on aboutit à un résultat. Le 11 mai, « la Communauté appelée à délibérer sur la liste des chevaliers du papegault est d'avis qu'elle soit enregistrée sur le registre de la Communauté de la manière qu'elle est écrite, et que ceux qui y sont dénommés tirent dans le rang d'ordre qu'ils y sont inscrits. » Cette fois la décision fut exécutée et le rôle de la compagnie du papegault est porté sur le registre à la suite de la délibération et servira au concours de tir qui aura lieu quelques jours après, le 29 mai.

Ce rôle de la compagnie des archers ou chevaliers du papegault de Hédé, nous allons le reproduire intégralement, quoique presque tous les noms qui la composent aient disparu du pays, pour faire voir qu'elle était assez importante, puisqu'elle compre-

naît soixante et onze tireurs, et en même temps pour faire connaître les différents corps de métiers qui existaient à Hédé à cette époque.

LISTE DES MESSIEURS BOURGEOIS DE LA VILLE ET COMMUNAUTÉ DE HÉDÉ QUI DOIVENT TIRER AU JOYAU DE LADITE VILLE, L'AN PRÉSENT 1749.

*Messieurs :*

- M. le Sénéchal de Hédé.
- M. le Procureur du Roy.
- M. de la Tribonière, Sindic.
- M. Hervoche, capitaine.
- M. de la Ville Allée de la Mare, lieutenant.
- M. Du Pont Robiou, enseigne.

*Roy :*

Le sieur Guinot.

*Enciens roys :*

- De Hautvillée Thouault, huissier.
- De la Simonière Huet, procureur au siège.
- Pierre Guinhard, cabarettier.
- Jan Brugallé, marchand de grosse étoffe.
- Joseph Perou, marchand beurrier.
- Dominique Guillois, bouché.

*Archers :*

- De Bremard Guinot, chirurgien.
- Le sieur du Vivier Huet, procureur au siège.

M. de Launay Boizard, employé.  
M. de la Trehonais Robiou, procureur au siège.  
Pierre Thebault, cordonnier.  
Jean Perou, beurié.  
Pierre Geffroy, menuisié.  
De la Morandais Maillard, Bourgeois.  
François Lebret, cabarettier.  
De la Villeneuve Boizard, au service du roy.  
Jacques Beillet, marchand épicier.  
Jan Couppé, menuisier.  
René Labbé, cabarettier.  
Vincent Glet, taneur.  
Jacques Barboux, masson.  
François Brugallé, cabarettier.  
Pierre Guelet, taneur.  
Barthélemy Berthaut, meunié.  
Jan Hannier, cordonnier.  
De la Briandais Jamet, fermier de Bon-Espoir.  
Julien Guillé, meunier.  
Pierre Grehalle, cordonnier.  
Julien Thomas fils, cabarettier.  
Pierre Macé, couturié.  
Malo Dumont, meunier.  
Pierre Lavallée, masson.  
Jan Hannier, masson.  
Guillaume Farcy, poissonnier.  
Pierre Coubrun, cabarettier.  
François Morice, cerurier.  
Julien Bource (ou Bouru), tourneur.  
Thomas Amice, boucher.  
Allain Texier, marchand.  
De la Tribonière Ruaulx, fils aîné du Subdélégué.

De Hervoches, fils du Capitaine de la Ville.  
De la Tribonière Ruaulx, second fils du Subdélégué.  
Jan Sauvé, maréchal.  
Jan Jugon, tisseran.  
Jan Amice, compagnon maréchal.  
Joseph Lenoir, bouché.  
Jan-René Rufflé fils, bouché.  
Julien Dagoret fils, tambourg et golier (géolier).  
François Barboux, masson.  
Du Hautvillée, fils de l'huissier.  
Pierre Dubois, laboureur.  
Guillaume Glet, taneur.  
Charles Guillemer.  
Michel Deslandes fils, laboureur.  
Placide Thebault, cordonnier.  
Joseph Larcher, masson.  
Jean Hannier fils, masson.  
Jacques du Clos, marchand épicier.  
Pierre Guelet, taneur.  
Jan Thebault, domestique.  
Julien Le Marchand, masson.  
Julien Talvard, domestique.  
Pierre Trotoux, charpentier.  
Ollivier Trotoux, cordonnier.

Quoique ces compagnies ne fussent composées que de volontaires, on ne trouvait pas toujours chez les enrôlés la soumission et l'obéissance sur lesquelles on était en droit de compter, et les exercices ne brillaient pas toujours par le bon ordre et la régularité. Aussi, il fallait de temps en temps rappeler qu'il y avait un règlement et les conditions dans les-

quelles il devait s'exécuter. C'est ce que la ville fit précisément en 1755, dans des circonstances particulièrement difficiles pour la compagnie, puisqu'il semble y avoir brouille entre la Communauté et une partie des autorités, qui, comme nous allons le voir, refusent de prendre part à la délibération et même d'assister à la séance.

« L'an mil sept cent cinquante cinq, l'onzième jour du mois de may, dit le registre des délibérations, les Nobles Bourgeois et Échevins de la Ville et Communauté de Hédé, assemblés en l'Hôtel-de-Ville en nombre suffisant, a été remontré par M. Belletier, Maire en exercice, que le sujet de la convocation à la présente est, en premier lieu, pour extraire sur les registres de délibération une liste de ceux qui doivent tirer le joyau, conformément à ce qui a été arrêté par lesdites délibérations antérieures; en second lieu, pour fixer le jour qu'on doit le tirer cette année et arrester celui où on le tirera à l'avenir. »

Ici se place un incident. L'assemblée, nous l'avons vu, était en nombre suffisant pour délibérer, mais un souffle de discorde avait passé sur la ville, les principaux personnages de Hédé n'avaient pas voulu, pour une raison inconnue, quoique dûment convoqués, aller siéger avec leurs collègues. Les Bourgeois, contrariés de cet événement, craignant de se mettre dans leur tort en semblant vouloir se passer de gens que leur position particulière dans la ville, comme leurs fonctions officielles, plaçaient parmi les plus importants et les plus utiles, attendirent avec patience qu'ils voulussent bien se décider à venir reprendre leur place habituelle. Ce fut inutile. Enfin,

« après avoir suspendu la séance, dit le greffier, et attendu plus d'une heure MM. le Sénéchal, de la Tribonière Ruaulx, Subdélégué, Hervoches, Correspondant de Nosseigneurs de la Commission (Capitaine de la milice bourgeoise<sup>1</sup> et par conséquent des Archers mêmes du papegault) et autres messieurs Échevins avertis à ce jour, lieu et heure, » les délibérants présents voulurent en finir et décidèrent à l'unanimité que chacun de ceux qui étaient inscrits sur les listes antérieures serait « évoqué à son tour et rang pour tirer à sa place; » qu'il serait fait une copie de cette liste pour être affichée dans un lieu convenable, afin que chacun puisse la consulter. « Cette liste devra enfin être attachée au registre des délibérations pour servir de règlement à l'avenir. » Les habitants domiciliés de Hédé seront seuls admis à tirer au papegault; encore devront-ils être âgés tout au moins de quinze à dix-huit ans.

En second lieu, l'assemblée fut « d'avis de fixer le jour du tirement du pigeon de cette année le mardy treize mai, et de commencer ce tirement aux deux heures de l'après-midy; que les années suivantes on le tirera le premier jour de may sans autre délai, à moins que la pluie ou l'incommodité du temps s'y oppose ou autre juste cause. »

Je ne sais si toutes ces décisions furent exécutées bien rigoureusement, mais quant au jour fixé pour le tir, il faut croire que le temps fut bien mauvais chaque année ou qu'il y eut bien des « justes causes d'empêchement, » car si le concours eut lieu jusqu'à

1. Il donnait sa démission de capitaine de la milice dans la séance suivante du conseil de la communauté de ville, le 2 juin 1755.

sa dernière année dans le mois de mai, ce ne fut jamais le premier jour du mois.

Depuis de longues années l'administration pensait à venir en aide aux malades pauvres et infirmes. On élevait partout où on le pouvait des maisons pour les mettre à l'abri et les soigner. Louis XIV avait même ordonné, par son édit de 1662, la création, dans toutes les villes et gros bourgs du royaume, d'hôpitaux chargés de recueillir les mendiants invalides et les orphelins des indigents du pays. Mais l'entretien d'une maison semblable était une charge considérable pour beaucoup de petites villes qui n'avaient que des ressources très limitées. Les États de Bretagne, défenseurs naturels des intérêts des habitants de la province, essayèrent de rendre cette charge moins lourde, et, cherchant par quels moyens ils pourraient y arriver, trouvèrent que, dans ce temps où la France avait une organisation militaire sérieuse, l'institution du papegault était devenue beaucoup moins utile, et que l'argent qu'on donnait au vainqueur du concours serait bien mieux employé au soulagement de la misère<sup>1</sup>. Ils demandèrent en conséquence à plusieurs reprises qu'on changeât l'emploi de ces fonds. Pendant la tenue qui se fit à Saint-Brieuc en l'année 1768, les trois Ordres décidèrent, dans leur séance du 31 décembre, que « Mes-

1. Ils avaient pourtant, pendant de longues années, défendu les abatteurs de papegault contre ceux qui voulaient leur porter préjudice : au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, contre le roi lui-même, qui avait donné aux jésuites de La Flèche, pour leur collège, le revenu attribué aux vainqueurs du concours de tir dans les villes de Bretagne; puis, jusqu'en 1767 même, contre les fermiers des impôts et billot, qui déniaient au roi du joyau le droit de faire débiter par des étrangers, sans payer les droits à l'État, les vins et cidres pour lesquels ils avaient gagné le privilège de l'exemption.

sieurs les Députés et Procureur Général Syndic en cour supplieront le Roy d'accorder les fonds provenant des droits attribués aux abatteurs du joyau, pour les enfants trouvés, dans chaque ville de la province où il y a des fonds pour le papegault, et que le bureau des baux et adjudications constatera ce qui est dû à chacune desdites villes. »

Cette démarche eut un plein succès; le roi écouta la requête des États et, le 7 mai 1770, rendit en Conseil d'État un arrêt longuement motivé. « Sur la requête présentée au roy en son conseil, y est-il dit, par les Députés et Procureur Général Syndic des États de Bretagne..... contenant qu'anciennement la nécessité de former les habitants des villes au maniement des armes, et le désir d'en gratifier quelques-unes, avaient procuré l'établissement des papegais ou papegaults dans la plupart des villes de notre province de Bretagne, auxquels les habitants étaient admis à tirer en certains temps fixés de l'année sous le nom d'Archers du papegault; que, pour entretenir l'émulation parmi ces Archers et les attirer à cet exercice, l'abbateur du papegault jouissait des privilèges et des droits d'impôt et de billot sur une quantité de vin débitée dans chacune desdites villes moins fortes, ou autres droits équivalents, suivant le titre de l'établissement; que le peu d'avantage que l'on tirait de cet exercice militaire le fit supprimer en quelques endroits, et que le produit du droit a été affecté à des établissements utiles; que, cependant, l'on crut devoir laisser subsister le même exercice dans les principales villes, afin d'y entretenir une certaine habitude des armes, qui, dans les circonstances, pourrait être utile au service de Sa Majesté; mais

que le service militaire ayant pris une autre forme par la création des corps de troupes réglées, toujours existantes, l'exercice du papegault dans les villes, loin d'être aujourd'hui utile et profitable, est, pour les habitans, un objet de dépenses, de dissipation et de dérangement, une occasion de querelles, de procès et d'accidents funestes; que ces motifs ont porté les gens des trois États de la Province de Bretagne à prendre une délibération dans leur assemblée du 3 du mois de décembre 1768, portant que Sa Majesté serait suppliée d'accorder les fonds provenant des droits attribués aux abbateurs du papegault pour les enfants trouvés dans chaque ville de la province où il y a des fonds pour le papegault; que la réunion de ce droit à l'hôpital général de chacune desdites villes où ce droit a été conservé, mettrait les hopitaux en état de retirer, nourrir, élever les enfants trouvés..... A ces causes... Sa Majesté étant en son conseil a supprimé et supprime à perpétuité dès ce jour les papegaults dans toutes les villes de la province de Bretagne où le droit de tirer tous les ans avait été conféré aux habitans, a réuni et réunit à l'hôpital de chacune desdites villes les droits attribués à l'abbateur du papegault, à l'effet d'en jouir et disposer ainsi et de la manière que lesdits abbateurs en jouissaient précédemment ou avaient droit d'en jouir aux fins du titre d'établissement. » Cet arrêt fit disparaître immédiatement toutes les compagnies d'Archers du papegault, sauf celle de Saint-Malo, qui, pour des raisons particulières, fut maintenue par exception. Celle de Hédé fut dissoute comme les autres, et sa dernière réunion eut lieu précisément le 8 mai, le lendemain même

du jour où était signé l'arrêt de Louis XV. Il est à croire que Julien Gouetard, le dernier Roi, toucha encore la somme de 60 liv. Mais ensuite la Communauté de Ville s'occupa de donner à cet argent sa nouvelle destination, et dans sa réunion du 4 octobre 1772, les Échevins déclarent « être d'avis que les droits cy devant attribués à l'abbateur du papegault de Hédé, réunis à l'Hôpital par les lettres patentes du 7 mai 1770, soient touchés par la demoiselle Ravenel, directrice de l'Hôpital de Hédé, » et ils prient Monseigneur l'Intendant de vouloir bien leur permettre de faire ce paiement. L'Intendant, par une autorisation datée de Morlaix, fait droit à leur demande, et les comptes de M. Caron de la Morinais, miseur de Hédé, constatent que, pour les trois années de l'exercice 1770 à 1773, il fut versé par lui à l'administration de l'Hôpital la somme de 180 liv., total des trois annuités du prix du papegault.

Aujourd'hui que cent vingt ans se sont écoulés depuis la promulgation de l'édit royal, de la compagnie des Archers de Hédé, de ses faits et gestes, il ne reste rien; son souvenir, son nom même sont oubliés et ont disparu avec les générations anciennes. Cependant cette institution, qui pouvait avoir sans doute quelques inconvénients, qui avait certainement dégénéré depuis son origine et dévié de son but primitif, n'en avait pas moins eu autrefois et n'en avait pas moins encore une utilité incontestable, puisqu'elle contribuait à former par l'émulation des tireurs habiles, qui pouvaient devenir de bonnes recrues pour l'armée, et, dans un moment de danger, de bons défenseurs du pays et du foyer domestique. C'est ce qui lui avait permis de vivre pendant près

de quatre cents ans et de traverser sans trop de difficultés les différentes phases de la civilisation jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Et ceci est si vrai que, quarante ans après la dissolution des compagnies d'archers, le souvenir des services que les concours de tir pouvaient rendre était encore si profondément conservé dans les campagnes, que, pendant le premier empire, à une époque où la guerre était continue, où les jeunes soldats qui arrivaient au corps n'avaient point de temps à perdre pour leur instruction et devaient, dans le plus bref délai, être prêts à entrer en ligne, quelques communes tentèrent de reprendre cette coutume. Nous possédons un « Règlement pour le papegay de Liffré. » Il est en sept articles et daté du 8 juillet 1811. Ce ne sont plus tout à fait les Chevaliers et les Archers d'autrefois. La compagnie n'est plus organisée, les tireurs ne sont plus exclusivement les habitants de la paroisse, ils peuvent être des voisins. « On se fera un plaisir, dit l'art. 7, de se rendre à Saint-Aubin-du-Cormier, l'an prochain, si l'un des messieurs de cet endroit abat le papegay. » C'est une fête plutôt qu'une institution sérieuse. Quoique, par sa date, ce document sorte du cadre où nous devrions nous renfermer, nous avons voulu le rappeler pour bien faire voir combien ce tir du joyau avait tenu de place dans les mœurs et les habitudes de la population, et combien on avait regretté les réjouissances dont il était le prétexte et l'occasion.

Une autre circonstance qui nous a fait parler de cet essai de restitution et de ce règlement, c'est que par un certain côté il semble encore se rattacher à Hédé. Il est signé de trois noms, et en

premier lieu de celui de Deslandes. La signature et le texte tout entier sont de la même main. Or, ce M. Deslandes, dans les papiers de famille duquel cette pièce a été trouvée à Hédé, était un habitant du pays, fils d'un ancien Échevin de la Communauté qui devint Maire de la ville pendant la Révolution; homme distingué lui-même, occupant les loisirs que lui laissaient ses fonctions de notaire royal à des recherches archéologiques et aimant à vivre parmi les souvenirs des temps passés. Cette particularité de la même écriture pour la signature et le texte semblerait indiquer que ce Règlement a été rédigé à Hédé et qu'on est venu de Liffré chez nous, anciens possesseurs d'une compagnie de Chevaliers du papegault, chercher de l'aide et des conseils en même temps que des adhérents pour la nouvelle création. De nos jours, où tout homme doit payer sa dette de sang à la patrie, on a repris cette idée ancienne de préparer la jeunesse par le développement des forces corporelles pour en faire des soldats forts et vigoureux, et par des exercices de tir des soldats adroits. Les sociétés de gymnastique et de tir, qui tendent actuellement à se fonder dans toutes les villes de France, ont été créées pour répondre à ce besoin, ou du moins dans ce but avoué, et ne sont autre chose qu'une réminiscence des antiques compagnies des Chevaliers du papegault.

Nous terminerons ce chapitre déjà trop long en donnant la nomenclature des rois du papegault depuis avant 1738 jusqu'en 1770 :

Avant 1738, de la Simonière Huet, Procureur au siège.  
1738, de Hautvillée Thouault.

- 1739, de Hautvillée Thouault père, huissier.  
1740, Pierre Guinhard, ancien Roy.  
1741, de Hautvillée Thouault fils.  
1742, noble homme François-Hyacinthe-Cajetan Bien-  
venu, sieur de Boishamon.  
1743, Jan Brugallé, marchand à Hédé.  
1744, François-Julien Thouault.  
1745, Jan Brugallé.  
1746, Joseph Perou, de cette ville.  
1747, Dominique Guillois, l'un des habitans.  
1748, Maitre Pierre Guinot.  
1749, François Morice, cerurier.  
1750, Joseph Perou, marchand.  
1751, François Morice, serrurier.  
1752, Ambroise Trotoux.  
1753, Jan Boutier, habitant de cette ville.  
1754, François Thouault, de cette ville.  
1755, Ollivier Berthault, fils de Jan.  
1756, le sieur Guillé, bourgeois de cette ville.  
1757, le sieur Delourme, marchand.  
1758, Dominique Guillois, habitant de cette ville.  
1759, Placide Thebault.  
1760, Joseph Perou.  
1761, Jean Peroux.  
1762, Ollivier Berthault.  
1763, Gilles Trotoux.  
1764, Joseph Lenoir.  
1765, Jan Hautière, fils Jullien.  
1766, François Lemoinne.  
1767, Jan Sauvé.  
1768, Jan Chapon.  
1769, Jullien Gouetard.  
1770, Jullien Gouetard.

